

GE_GERICHTE A/724/2011 vom 2. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_724_2011

FR: GE_GERICHTE A/724/2011 du 2 mai 2011

IT: GE_GERICHTE A/724/2011 del 2 maggio 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.05.2011 A/724/2011

A/724/2011 ATAS/415/2011 du 02.05.2011 (AI) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/724/2011 ATAS/415/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 mai 2011 9ème Chambre En la cause Madame M_____, domiciliée à Chêne-Bourg, représentée par AXA-ARAG Protection Juridique N_____, sise Rue Beau-Séjour 15, 1002 Lausanne recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis Rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé Vu la décision sur opposition du 14 avril 2010, annulée et remplacée par la nouvelle décision du 16 février 2011, par laquelle l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE (ci-après: l'intimé) refuse d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations de la recourante; Vu le recours du 9 mars 2011, Madame M_____, (ci-après: la recourante) représentée par AXA-ARAG Protection Juridique N_____, mandataire de; Attendu que, par courrier du 4 avril 2011, l'intimé a indiqué qu'il annulait sa décision du 16 février 2011; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, le recours étant devenu sans objet. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Dit que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Maryse BRIAND La Présidente : Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.